

*Projet présenté par les députés:  
M<sup>mes</sup> et MM. Antonio Hodgers, Jeannine de Haller,  
John Dupraz, Bernard Lescaze, Gilles Godinat,  
Michel Parrat, Fabienne Bugnon, Christine  
Sayegh, Christian Brunier, Luc Gilly, David Hiler,  
Dominique Hausser et Pierre Marti*

*Date de dépôt: 28 mars 2000*

*Messagerie*

## **Projet de loi** **modifiant la loi sur la nationalité genevoise (A 4 05)** *(naturalisation d'étrangers non résidents dans le canton)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Article unique**

La loi sur la nationalité genevoise, du 13 mars 1992, est modifiée comme  
suit :

#### **Art. 12A Naturalisation d'étrangers non résidents dans le canton (nouveau)**

<sup>1</sup> L'étranger qui, ayant reçu une autorisation fédérale de naturalisation, s'est  
vu refuser la nationalité suisse lors d'une votation populaire communale, peut  
déposer un dossier dans le canton de Genève.

<sup>2</sup> Dans ce cas, il n'est pas soumis aux dispositions relatives au temps de  
résidence ou à l'intégration dans le canton.

<sup>3</sup> Il peut choisir la commune dont il veut obtenir le droit de cité parmi celles  
dont le conseil municipal s'est déclaré ouvert à cette procédure.

## *EXPOSÉ DES MOTIFS*

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La votation populaire dans la commune d'Emmen (Lucerne) du dimanche 12 mars 2000 sur les candidats à la naturalisation ne cesse de faire parler d'elle. Ceci est positif, car le plus grave serait de laisser passer un tel fait sous silence. Le Conseil fédéral, sortant de sa réserve habituelle sur les sujets de votation locaux, a réagi promptement et a promis quelques réformes en matière de naturalisation. La possibilité d'un recours au Tribunal fédéral pour les candidats ayant reçu une réponse négative a même été évoquée. Si cette idée venait à se concrétiser, elle constituerait une modification substantielle de nos principes helvétiques en matière de naturalisation, puisque jusqu'ici celle-ci est une grâce et elle passerait à être un droit. Ces déclarations méritent d'être saluées, mais il semble qu'elles sont encore loin de se réaliser.

Les signataires de la résolution 421 (initiative cantonale) proposent au Grand Conseil d'envoyer un projet d'acte législatif aux chambres fédérales. Ce texte modifie la loi fédérale sur la nationalité afin de rendre impossible un vote populaire sur les procédures de naturalisation. Nous estimons que cette option représente la seule solution viable à long terme pour éviter les dérapages en matière de naturalisation que le vote de la commune d'Emmen a révélé au grand public, bien qu'ils existent déjà depuis plus longtemps dans d'autres communes. Cette initiative cantonale doit, à ce titre, être considérée comme la démarche politique principale issue du canton de Genève.

Cependant, les signataires du présent projet de loi n'ignorent pas l'éventualité d'un accueil plutôt difficile par Berne d'une telle modification législative. C'est pourquoi, il leur semble essentiel que Genève, comme l'a fait le Conseil municipal de la Ville, souligne son attachement au respect du principe de non-discrimination selon l'origine et marque sa tradition de cité d'accueil et de refuge en autorisant les étrangers qui se sont vu refuser la nationalité suisse par un vote populaire à déposer une demande de naturalisation dans le canton.

Les dossiers des étrangers non résidents dans le canton de Genève, mais ayant reçu l'autorisation fédérale, seront traités selon la procédure normale et les candidats seront soumis aux mêmes conditions que les étrangers Genevois, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives au temps de résidence ou à l'intégration dans le canton<sup>1</sup>. Ces ressortissants étrangers vivant dans un autre canton que le nôtre n'auront donc pas à déménager pour devenir Suisses.

Le droit fédéral n'interdit pas une telle démarche, car les articles de la constitution et de la loi sur la nationalité concernant ce sujet délèguent aux cantons une large autonomie en la matière (cf. annexes 1 et 2). C'est d'ailleurs de cette autonomie que se sont prévalus des cantons<sup>2</sup> en Suisse pour autoriser la « naturalisation populaire » dans leurs communes. La constitution exige par contre que le canton dans lequel la personne a le droit de cité soit celui de la commune dans laquelle elle a le même droit. C'est pourquoi, la motion votée par le Conseil municipal de la Ville de Genève ne peut prendre effet que si la procédure de naturalisation se réalise dans le canton de Genève. Et pour cela, une légère modification de la loi est nécessaire.

Peut-être qu'en votant ce projet de loi l'on nous accusera de nous immiscer dans les affaires internes d'autres cantons et communes, et que par ce biais nous brisons le principe confédéral sacré qui dit que chacun fait ce qu'il veut chez soi. Pourtant, nous estimons que la violation de certains principes fondamentaux transcrits dans notre Constitution fédérale, comme cela a été le cas à Emmen, nous oblige à répondre de la manière la plus ferme possible pour tenter d'y remédier.

Mesdames et Messieurs les députés, le formidable essor de protestation à Genève et en Suisse qui a suivi le vote d'Emmen ne doit pas nous faire oublier que nous touchons un problème bien plus profond et complexe que le refus de nationalité à quelques dizaines d'immigrés dans une ville suisse-allemande. Cet événement ne représente que la pointe de l'iceberg de la problématique liée à la cohabitation entre les résidents suisses et les résidents étrangers. Celle-ci semble parfois aller de soi, car le monde économique et social s'en occupe en grande partie, mais nous devons aujourd'hui admettre que les problèmes liés à une mauvaise entente entre ces communautés se font de plus en plus sentir et qu'il est de la responsabilité du monde politique de s'en saisir. Il est faux de croire que Genève, avec une population étrangère

---

<sup>1</sup> Notamment article 11, alinéa 1, et article 12, lettre a et f, de la loi sur la nationalité genevoise (cf. annexe 4)

<sup>2</sup> Lucerne, Uri, Schwytz, etc.

représentant le double de la moyenne suisse, échappe à ces tensions. Il serait donc irresponsable de la part de ses élu-e-s de ne pas s'en préoccuper.

En effet, les réelles solutions à des problèmes comme ceux d'Emmen se trouvent bien en amont des réactions – pourtant nécessaires – qui ont cours sur cette affaire. L'intégration, comme facteur d'une meilleure cohabitation entre les Suisses et les étrangers, doit se faire dans la quotidienneté et avec l'appui des autorités publiques. Une politique d'intégration réussie permettrait d'éviter des résultats comme celui de la commune lucernoise sans avoir à légiférer.

En conclusion des explications qui vous ont été fournies, nous vous proposons, Mesdames et Messieurs les députés, de renvoyer ce projet de loi en commission des droits politiques pour un traitement plus approfondi.

*Annexes :*

– *extraits de la :*

*1 Constitution fédérale de la Confédération suisse*

*2. Loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse*

*3. Constitution genevoise*

*4. Loi sur la nationalité genevoise*

– *motion votée par le Conseil municipal de la Ville de Genève*

## **Constitution fédérale de la Confédération suisse (RS 101)**

(Etat au 1<sup>er</sup> janvier 2000)

### **Chapitre 2: Nationalité, droits de cité et droits politiques**

#### **Art. 37 Nationalité et droits de cité**

<sup>1</sup> A la citoyenneté suisse toute personne qui possède un droit de cité communal et le droit de cité du canton.

<sup>2</sup> Nul ne doit être privilégié ou désavantagé en raison de son droit de cité. Il est possible de déroger à ce principe pour régler les droits politiques dans les bourgeoisies et les corporations ainsi que la participation aux biens de ces dernières si la législation cantonale n'en dispose pas autrement.

#### **Art. 38 Acquisition et perte de la nationalité et des droits de cité**

<sup>1</sup> La Confédération règle l'acquisition et la perte de la nationalité et des droits de cité par filiation, par mariage ou par adoption. Elle règle également la perte de la nationalité suisse pour d'autres motifs ainsi que la réintégration dans cette dernière.

<sup>2</sup> Elle édicte des dispositions minimales sur la naturalisation des étrangers par les cantons et octroie l'autorisation de naturalisation.

<sup>3</sup> Elle facilite la naturalisation des enfants apatrides.

# **Loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 29 septembre 1952 (LF 141.0)**

(Etat le 4 novembre 1997)

## **II. Acquisition et perte par décision de l'autorité**

### **A. Acquisition par naturalisation ou réintégration**

#### **a. Naturalisation ordinaire**

#### **Art. 12      Décision de naturalisation**

<sup>1</sup> Dans la procédure ordinaire de naturalisation, la nationalité suisse s'acquiert par la naturalisation dans un canton et une commune.

<sup>2</sup> La naturalisation n'est valable que si une autorisation fédérale a été accordée.

#### **Art. 13      Autorisation de naturalisation**

<sup>1</sup> L'autorisation est accordée par l'Office fédéral de la police.

<sup>2</sup> L'autorisation est accordée pour un canton déterminé.

<sup>3</sup> La durée de sa validité est de trois ans; elle peut être prolongée.

<sup>4</sup> L'autorisation peut être modifiée quant aux membres de la famille qui y sont compris.

<sup>5</sup> L'Office fédéral de la police peut révoquer l'autorisation avant la naturalisation lorsqu'il apprend des faits qui, antérieurement connus, auraient motivé un refus.

#### **Art. 14      Aptitude**

Avant l'octroi de l'autorisation, on s'assurera de l'aptitude du requérant à la naturalisation. On examinera en particulier si le requérant:

- a. S'est intégré dans la communauté suisse;
- b. S'est accoutumé au mode de vie et aux usages suisses;
- c. Se conforme à l'ordre juridique suisse; et,
- d. Ne compromet pas la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse.

**Art. 15      Condition de résidence**

<sup>1</sup> L'étranger ne peut demander l'autorisation que s'il a résidé en Suisse pendant douze ans, dont trois au cours des cinq années qui précèdent la requête.

<sup>2</sup> Dans le calcul des douze ans de résidence, le temps que le requérant a passé en Suisse entre dix et vingt ans révolus compte double.

<sup>3</sup> Lorsque les conjoints forment simultanément une demande d'autorisation et que l'un remplit les conditions prévues au 1<sup>er</sup> ou au 2<sup>e</sup> alinéa, un séjour de cinq ans, dont l'année qui précède la requête, suffit à l'autre s'il vit en communauté conjugale avec son conjoint depuis trois ans.

<sup>4</sup> Les délais prévus au 3<sup>e</sup> alinéa s'appliquent également au requérant dont le conjoint a déjà été naturalisé à titre individuel.

**Art. 16      Droit de cité d'honneur**

L'octroi par un canton ou une commune du droit de cité d'honneur à un étranger, sans l'autorisation fédérale, n'a pas les effets d'une naturalisation.

**Art. 17**      Abrogé par le ch. I de la LF du 23 mars 1990

## **Constitution genevoise (A 2 00)**

### **Titre IV                      Qualité de citoyen**

#### **Art. 40      Nationalité**

Sont citoyens genevois et citoyennes genevoises :

- a) ceux et celles qui sont reconnus comme tels par les lois politiques antérieures ;
- b) ceux et celles qui acquièrent la nationalité genevoise, conformément au droit fédéral et aux dispositions cantonales en la matière.



# Loi sur la nationalité genevoise (A 4 05)

## Section 2 Naturalisation d'étrangers

### Art. 11 Conditions

<sup>1</sup> L'étranger qui remplit les conditions du droit fédéral peut demander la nationalité genevoise s'il a résidé 2 ans dans le canton d'une manière effective, dont les 12 mois précédant l'introduction de sa demande.

<sup>2</sup> Il peut présenter une demande de naturalisation quel que soit le titre de séjour dont il bénéficie. Est excepté l'étranger titulaire d'un permis strictement temporaire pour études, arrivé en Suisse après l'âge de 18 ans révolus.

<sup>3</sup> Il doit en outre résider effectivement en Suisse durant la procédure.

<sup>4</sup> Il doit s'acquitter de l'émolument prévu à l'article 22 de la présente loi.

### Art. 12 Aptitudes

Le candidat étranger doit en outre remplir les conditions suivantes :

- a) avoir avec le canton des attaches qui témoignent de son adaptation au mode de vie genevois;
- b) ne pas avoir été l'objet d'une ou de plusieurs condamnations révélant un réel mépris de nos lois;
- c) jouir d'une bonne réputation;
- d) avoir une situation permettant de subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille dont il a la charge;
- e) ne pas être, par sa faute ou par abus, à la charge des organismes responsables de l'assistance publique;
- f) s'être intégré dans la communauté genevoise, et respecter la déclaration des droits individuels fixée dans la constitution du 24 mai 1847.

### Art. 13 Procédure

1 L'étranger adresse sa demande de naturalisation au Conseil d'Etat.

2 Il doit indiquer la commune dont il veut obtenir le droit de cité.

3 Il a le choix entre la commune où il réside ou l'une de celles où il a résidé.

## **Motion votée par le Conseil municipal de la Ville de Genève dans sa séance du 21 mars 2000.**

Motion urgente de Messieurs Alain MARQUET (Les Verts), François SOTTAS (Parti du Travail), Jacques MINO (Solidarités-Indépendants), Jean-Marc FROIDEVAUX (Parti Libéral), Michel DUCRET (Parti Radical), Robert PATTARONI (Parti Démocrate Chrétien) et Sami KANAAN (Parti Socialiste):

### **« Genève au secours des refusés d'Emmen et d'ailleurs »**

Considérant:

- Les résultats de la consultation municipale du 12 mars 2000, à Emmen,
- que cette consultation portait sur la naturalisation de 56 personnes,
- que seules 8 personnes ont vu leur candidature acceptée par les votants,
- que les étrangers d'Emmen dont la candidature à la naturalisation suisse a été refusée sont, de toute évidence, victimes d'une appréciation fondée sur leur origine culturelle,
- que cette ségrégation entre les origines est contraire aux plus élémentaires droits des Gens,
- que ce droit pour les citoyens d'Emmen de procéder à cette sélection est issu de l'appropriation par ceux-ci, en juin 1999, d'une initiative populiste des Démocrates Suisses,
- que des consultations ou des lois comparables en vigueur dans d'autres cantons suisses autorisent cette procédure dite de "naturalisation populaire",
- que cette procédure incite et encourage le règlement de compte anonyme, la xénophobie, le racisme et l'exclusion entre résidents d'une même collectivité,
- que les autorités exécutives et législatives doivent conserver et protéger les prérogatives à même d'assurer des décisions sereines, humaines et conformes au nécessaire respect entre les peuples,
- la longue histoire de Genève en tant que ville d'accueil,
- que nous estimons à Genève que l'appréciation d'un candidat à la naturalisation doit se faire sur la base de ses seules qualités personnelles,

Le Conseil municipal demande au Conseil administratif,

- de transmettre aux autorités concernées la désapprobation de son Conseil municipal face à ce type de procédure,
- d'entreprendre les démarches nécessaires en vue de contacter les candidats à la naturalisation refusés par leurs co-résidents afin de les assurer du soutien des élus genevois,
- d'entreprendre les démarches utiles auprès des autorités cantonales et confédérales en vue de limiter l'extension de ce type de procédure,
- de demander du Conseil fédéral et du Conseil d'Etat l'autorisation d'accorder la nationalité genevoise aux habitants d'Emmen dont la demande de naturalisation a été refusée par le corps électoral de leur commune de résidence le 12 mars 2000,
- de rendre publique, au niveau suisse, cette prise de position.